



# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n° 2022/451. - B

**MAIRIE DE CABRIES**

Hôtel de Ville  
Place Ange Estève  
13 480 CABRIES  
Tel : 04.42.28.14.00  
Fax : 04.42.28.14.20  
Mail : maire@cabries.fr

**Objet : Portant autorisation d'exploitation d'une grue  
mobile sur le chantier du COSEC de CABRIES**

---

**Le maire de la commune de Cabriès**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la Route, notamment l'Article L 325-2 ;

**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-8, R. 411-25, R. 411-26, R. 414-14 et R. 417-10 ;

**Vu** le code pénal, notamment son article 131-13 ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'équipement et du logement et du ministre de l'intérieur en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** le Code Pénal ;

**Vu** le Code du Travail, notamment le chapitre III du titre III de son livre II ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°83-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** les décrets n°65-48 du 8 janvier 1965, 94-1159 du 26 décembre 1994, 98-1084 du 2 décembre 1998, 2000-855 du 1<sup>er</sup> septembre 2000, 202-1404 du 3 décembre 2002 relatifs aux appareils de levage ;

**Vu** les arrêtés n°98-1084 du 2 décembre 1998 et du 25 juin 1999, relatifs aux prescriptions à respecter à chaque démontage suivi de remontage d'une grue à tour ;

**Vu** les arrêtés des 1<sup>er</sup>, 2 et 3 mars 2004 publiés au JO du 31 mars 2004 entrés en application le 1<sup>er</sup> avril 2005 portant sur les vérifications et accessoires de levage de charges, carnet de maintenance des appareils de levage et les examens approfondis des grues à tour ;

**Vu** l'arrêté municipal n°383/05 en date du 12 septembre 2005 portant réglementation des implantations d'appareil de levage sur le territoire de la commune ;

**Vu** la demande en date du 30 mai 2022, de la société LA COMPAGNIE DES TOITS, domiciliée 685 Avenue Henri RODARI – 13 080 LUYNES, sollicite l'autorisation d'exploitation d'une grue mobile autonome pour le chantier du COSEC ;

**Considérant** la configuration des lieux ;

**Considérant** que l'implantation des engins de levage, autres que les ascenseurs et monte-charge, sur le territoire communal nécessite la prise de mesures réglementaires, à la fois en

matière de survol du domaine public, mais aussi sur les contrôles de montage et de mise en service, pour assurer la sécurité publique ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes mesures propres à assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de passage et stationnement dans les rues, places et autres lieux publics ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

La société LA COMPAGNIE DES TOITS est autorisée à stationner une grue mobile autonome, sur le chantier du COSEC, le jeudi 2 juin 2022 de 7h00 à 18h00.

### **ARTICLE 2 :**

En raison des travaux cités ci-dessus, le stationnement sera interdit et la circulation interrompue lorsque les travaux le nécessiteront sur le chantier du COSEC.

### **ARTICLE 3 :**

La société LA COMPAGNIE DES TOITS sera tenu d'afficher le présent arrêté sur le site 48 heures avant le début du démontage de la grue.

### **ARTICLE 4 :**

L'accès et le libre accès aux véhicules de secours doivent être possibles en permanence pendant toute la durée du chantier.

### **ARTICLE 5 :**

La société devra se prévaloir des règles en matière de signalisation de chantier soit une signalisation temporaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8<sup>ème</sup> Partie). Elle sera mise et maintenue en place par l'entreprise qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

### **ARTICLE 6 :**

La société devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévus par tous les règlements et normes en vigueur auxquels doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage des appareils de levage visés par le présent arrêté.

### **ARTICLE 7 :**

Le survol, ou le surplomb, par les charges de la voie publique ou de la voie privée ouverte à la circulation publique, ou de propriétés privées voisines (sauf accord contractuel avec leurs propriétaires), situées hors de l'emprise autorisée du chantier, est formellement interdit.

### **ARTICLE 8 :**

Les conditions d'implantation et de fonctionnement sont proposées par la société à l'administration territoriale, qui pourra dans le cadre des pouvoirs de police générale faire modifier l'implantation de ou des grue(s) et interdire totalement le surplomb de la flèche du domaine public ou privé, s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité et à la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques.

**ARTICLE 9 :**

Afin d'éviter tout risque pour le voisinage ou pour les chantiers voisins, le choix des caractéristiques des appareils doit être adapté à l'importance des chantiers de l'environnement.

**ARTICLE 10 :**

A tout moment et sur simple demande de l'administration municipale, le propriétaire ou l'utilisateur d'un engin de levage mis en service sur le territoire communal, devra pouvoir justifier de la conformité de ce matériel aux normes en vigueur ainsi que les copies de rapport de vérification périodique.

**ARTICLE 11 :**

L'utilisateur devra suivre scrupuleusement les règles d'emploi et les conditions de sécurité prévues par les règlements en vigueur.

**ARTICLE 12 :**

Les usagers de la voirie sont tenus de respecter la signalisation provisoire mise en place.

**ARTICLE 13 :**

Les véhicules en infraction qui ne respecteront pas la signalisation prévue à l'article 8 et les véhicules qui perturberont le bon déroulement des travaux, seront enlevés et mis en fourrière, aux frais du contrevenant.

**ARTICLE 15 :**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 16 :**

Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la publication. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 17 :**

Le Directeur Général des Services de la commune de Cabriès, le Directeur des Services Techniques de la commune de Cabriès, M. le Commandant de police de Vitrolles, Monsieur le chef de la Police Municipale de la commune de Cabriès, sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cabriès, le 31 MAI 2022

Le 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire  
Robert ABELA



Notifié à la Sté LA COMPAGNIE DES TOITS, le ..... - 2. JUIN 2022